



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 30 juin 2015

**Arrêté 2015-1- 0638
modifiant l'arrêté 2015-1-0364 du 9 avril 2015
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0364 du 9 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai de réception des documents nécessaires au versement de l'aide financière de l'État ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0364 du 9 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

"Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture à la mairie, après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

*Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture **au plus tard le 30 juillet 2015.**"*

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY